

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Circulaire n° C-2009-02 du 23 décembre 2009 relative aux plafonds de ressources applicables
en 2010 pour les propriétaires-occupants bénéficiaires de subventions de l'Anah**

NOR : DEVU1002201C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

CCH, article R. 321-12, dernier alinéa du I ;

Arrêté du 31 décembre 2001, modifié par arrêté du 11 décembre 2007 ;

Instruction Anah n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 modifiée relative à l'appréciation des
ressources des propriétaires-occupants bénéficiaires des aides de l'Anah ;

Délibérations du conseil d'administration n°s 2001-30, 2003-24 et 2006-07.

*La directrice générale à Mesdames et Messieurs les délégués de l'Anah dans les départements,
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires-occupants) sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2009, cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre 2008 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac = 118,49) et le 31 octobre 2009 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac = 118,23).

Les plafonds de ressources des propriétaires-occupants qualifiés de très sociaux en application de la délibération du conseil d'administration n°s 2001-30 et 2006-07 et des propriétaires-bailleurs dits impécunieux en application de la délibération du n°s 2003-24 et 2006-07, sont indexés dans les mêmes conditions.

Du fait de l'évolution négative de cet indice, les plafonds pour 2010 sont en diminution de - 0,22 % par rapport à l'année 2009.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, je vous rappelle les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ci-dessus mentionné, précisant que lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit $N - 1$) peut être pris en compte, notamment en cas de baisse de revenus du demandeur.

Enfin, les tableaux ci-annexés seront consultables sur l'extranet de l'agence à l'adresse suivante : <http://extranah.anah.fr/> ainsi que dans le guide de l'instruction disponible en ligne. Ils feront l'objet d'une diffusion par le biais de la *newsletter* de janvier 2010 et d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère, courant janvier.

Pour toutes questions concernant l'application de cette circulaire, le pôle assistance de la direction de l'action territoriale est en mesure de répondre, par courriel, à vos questions à l'adresse de messagerie suivante : assistance.dat@anah.gouv.fr.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 23 décembre 2009.

La directrice générale de l'Anah,
S. BAÏETTO-BEYSSON

ANNEXE

VALEURS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

(En euros)

ÎLE-DE-FRANCE			
Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de base (1)	Plafonds majorés (2)	Plafonds propriétaires très sociaux (3)
1	16 157	21 544	10 771
2	23 716	31 619	15 810
3	28 482	37 975	18 988
4	33 257	44 342	22 171
5	38 048	50 729	25 364
Par personne supplémentaire	4 779	6 375	3 188
PROVINCE			
Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de base (1)	Plafonds majorés (2)	Plafonds propriétaires très sociaux (3)
1	11 187	17 211	8 606
2	16 362	25 172	12 586
3	19 679	30 271	15 136
4	22 989	35 366	17 684
5	26 314	40 482	20 241
Par personne supplémentaire	3 315	5 098	2 548

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux :

1° réalisés dans les immeubles ou logements destinés à la mise en œuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements, en application des articles L. 1331-26 et suivants et des articles L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique, ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), ou des prescriptions d'un arrêté portant sur les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH ;

2° destinés à remédier à une situation d'insalubrité des immeubles ou des logements constatée par la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) ou par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) suivant des critères définis par le conseil d'administration de l'Anah ;

3° d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées ;

4° portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

En ce qui concerne l'application du point 2° ci-dessus, il est précisé que depuis l'intervention du décret 2009-1090 du 4 septembre 2009, les CAH ont été supprimées et les CLAH n'ont gardé une rôle consultatif que dans les cas définis par le règlement général de l'agence ou prévus par leur règlement intérieur ; le constat de l'insalubrité sera donc réalisé, dans des conditions identiques à celles fixées au II de l'article 15-H du règlement général de l'agence approuvé par un arrêté du 2 octobre 2009 et publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2009, par le délégué de l'agence dans le département ou, le cas échéant, par le délégué de compétence.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires-occupants qualifiés de très sociaux par le conseil d'administration (délibérations n° 2001-30 et n° 2006-07) et servent de référence pour qualifier les propriétaires-bailleurs dits impécunieux (délibérations n° 2003-24 et n° 2006-07).